

1. Assiduité

Rôle de l'élève :

- 1.1. L'élève est le premier responsable de sa réussite. Pour ce faire, il a le droit de recevoir un enseignement de qualité. En contrepartie, il a le devoir d'être présent et bien disposé à tous ses cours. De plus, l'assiduité est un savoir-être indispensable au monde du travail.

Rôle du parent :

- 1.2. L'encadrement et le soutien parental de l'élève du secondaire demeure un facteur de protection reconnu par la recherche. Aussi, l'école s'attend à ce que le parent exige de son jeune d'être présent à tous ses cours et motive son absence en cas de maladie ou raisons graves.
- 1.3. Pour les absences à long terme (santé, voyage, compétitions sportives), en avertir obligatoirement la direction ou le tuteur de l'élève.

Rôle de l'école :

- 1.4. Chaque enseignant doit prendre les présences de ses élèves à chaque début de cours.
- 1.5. La secrétaire de l'école fait un appel téléphonique aux parents aux 2^e et 4^e périodes de la journée afin de vérifier les causes de l'absence du jeune.
- 1.6. Une reprise de temps est prévue à chaque cycle pour les élèves de la 1^{re} à la 3^e secondaire qui ont des absences non motivées, celle-ci a lieu après les cours.
- 1.7. Pour les élèves de 4^e et 5^e secondaires, une gestion individuelle est réalisée avec le tuteur et comporte une possibilité de journée de réflexion et de suspension à la maison avec réintégration avec les parents .

2. Conséquences relatives aux drogues et à l'alcool à l'école

En vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, ch.C-46),

La consommation de drogue ou d'alcool et la possession de drogue ou de matériel servant à la vente ou à la consommation de drogue sont illégales, donc strictement interdites à l'école, sur ses terrains, durant l'heure du midi ainsi que durant les activités organisées et encadrées par l'école.

En conséquence, l'élève sera soumis au Protocole d'intervention en toxicomanie de la Commission scolaire et pourrait être rencontré par un policier de la Sûreté du Québec.

La vente et le trafic de drogue sont illégaux. Dans une telle situation, une plainte est automatiquement faite à la Sûreté du Québec.

En conséquence, l'élève pourrait être suspendu ou expulsé de la Commission scolaire en vertu de la politique relative à la suspension et à l'expulsion d'élève en formation générale jeunes (politique 05-08).